

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 novembre 2010

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le 13^e salaire est versé en 2 mensualités, la moitié avec le traitement de juin et l'autre moitié avec le traitement de décembre.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Versement du 13^{ème} salaire en deux mensualités

Le nouveau système de rémunération introduisant un 13^{ème} salaire prévoyait de verser celui-ci intégralement avec le traitement du mois de décembre.

La prime de fidélité qui a été remplacée par le 13^{ème} salaire était versée au mois de juin.

Afin de tenir compte du temps nécessaire à l'adaptation des budgets familiaux des collaborateurs de l'Etat, habitués à percevoir un supplément de salaire en juin, leur permettant de payer des primes d'assurance annuelles et des vacances, il avait été décidé de verser le 13^{ème} en deux fois, fin juin et fin décembre, durant deux ans (2009 et 2010) à titre transitoire et par voie réglementaire.

Il s'avère finalement que le 13^{ème} salaire est usuellement versé en une seule fois en décembre dans le secteur industriel surtout, alors que les entreprises du tertiaire paient le 13^{ème} salaire en deux fois.

Il faut encore préciser que la répartition du 13^{ème} est souhaitée par les collaborateurs concernés, car si un supplément de salaire est bienvenu au mois de décembre en raison des fêtes de fin d'année, le budget de ce mois-là est allégé de l'impôt cantonal et de la cotisation de prévoyance, ce qui n'est pas le cas du mois de juin.

Le conseil d'Etat vous propose d'inscrire dans la loi la répartition en deux mensualités dont l'impact financier est le suivant:

Si l'on prend comme hypothèses

- une base de masse salariale 2010 d'environ 3580 millions de CHF comprenant le petit Etat et les entités subventionnées,
- un taux moyen d'emprunt à court terme sur les 5 dernières années de 1,5%,

la comparaison des décaissements mois par mois donne les résultats suivants:

- a) le passage du versement d'une prime de fidélité en juin au versement du 13^{ème} salaire intégralement en décembre engendrerait un **gain** d'intérêts d'emprunt de CHF 1,211 millions par année,
- b) le passage du système avec un versement du 13^{ème} salaire intégralement en décembre au système proposé ici engendre des **coûts** d'intérêts d'emprunt de CHF 0,908 millions par année,
- c) le passage du versement d'une prime de fidélité en juin au système proposé ici engendre un **gain** d'intérêts d'emprunt de CHF 0,303 millions par année,

Le Conseil d'Etat estime le coût, sous forme de manque à gagner, favorable par rapport au bénéfice offert aux collaborateurs et vous propose d'introduire le versement du 13^{ème} salaire en deux mensualités, temporairement appliqué en 2009 et 2010, dans la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau récapitulatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Règlement modifiant le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (B 5 05.01)

Projet présenté par le Nom du (des) département(s)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (32)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amortissements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :	<p>Hypothèse: Le passage de l'ancien système (versement de la prime en juin) à un versement de 50% en juin et 50% en décembre déléra une économie sur les intérêts d'emprunts de l'ordre de 303'000 Fr/ann. Il n'y a cependant pas d'impact financier par rapport à la pratique instaurée en 2009, qui prévoit le versement de 50% en juin et 50% en décembre.</p> <p>Signature du responsable financier: <i>S. Baraboiner-Elcicloja</i> Date: 25.10.10</p>							

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement des diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Tableau récapitulatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 16, al. 1 nouvelle teneur ¹ Le 13^e salaire est versé en deux mensualités, la moitié avec le traitement de juin et l'autre moitié avec le traitement de décembre.</p>	<p>Art. 16 Versement du 13^e salaire ¹ Le 13^e salaire est versé avec le traitement du mois de décembre.</p>